

Déroulement de la certification PEB de votre bâtiment

La certification énergétique de votre habitation se déroulera en 2 étapes :

- 1) la visite de votre habitation et le relevé de ses caractéristiques ;
- 2) l'encodage des données dans le logiciel PACE de la Wallonie.

Comment se déroule la visite du certificateur ?

Le certificateur PEB effectue le tour de votre habitation afin d'identifier les différentes parties du bâtiment à certifier, de procéder au constat de sa qualité énergétique et de collecter les données utiles. A cette fin, il est

indispensable que le certificateur ait accès à toutes les pièces constituant l'habitation (y compris chaufferie, caves, grenier et annexes éventuelles).

Quelles données le certificateur relève-t-il ?

Le certificateur collecte les caractéristiques propres à la géométrie et à la composition des parois du bâtiment, ainsi que les données relatives au système de ventilation, au chauffage, au refroidissement éventuel, à la production d'eau chaude sanitaire et, le cas échéant, aux systèmes de production d'énergie renouvelable.

Que se passe-t-il en cas d'installation(s) collective(s) ?

Dans le cas de la certification d'un appartement ou d'un logement individuel raccordé à une ou plusieurs installation(s) collective(s), la copropriété est tenue de mettre gratuitement à disposition un rapport partiel relatif à ces installations. Il est donc recommandé à la copropriété de fournir une copie de ce rapport à tous les propriétaires. Une fois que le rapport partiel est disponible, le certificateur ne s'intéressera qu'aux parois de votre appartement ou de votre logement individuel et aux installations ou parties d'installation strictement privatives.

S'il est nécessaire de réaliser un rapport partiel, ce document « Déroulement de la certification PEB de votre bâtiment » doit également être complété et signé par le propriétaire de(s) l'installation(s) collective(s) concernée(s) (copropriété ou autre), afin que le certificateur prenne également en compte les preuves acceptables concernant ces installations.

Comment le certificateur relève-t-il les données ?

Les données à encoder sont déterminées à partir de constatations visuelles, de mesures prises sur place ou sur base de tests ainsi que sur base de preuves acceptables. Ces données sont ensuite introduites dans le logiciel de certification énergétique mis à la disposition des certificateurs agréés par la Wallonie. Les « preuves acceptables », si elles sont recevables, sont des sources d'information permettant de refléter le plus fidèlement possible la performance énergétique de votre habitation, par exemple, en prenant en compte des données telles que la présence et la qualité d'un isolant, l'année de construction de votre habitation ou encore un rendement de chaudière.

Que se passe-t-il si aucune constatation visuelle ne peut être faite, et qu'aucune preuve acceptable n'est disponible ?

En l'absence de preuves acceptables ou d'une constatation visuelle probante, le certificateur est tenu d'introduire des valeurs par défaut qui seront, dans la plupart des cas, plus défavorables.

Le certificateur ou le propriétaire a néanmoins la possibilité de procéder à des démontages partiels, voire à des tests destructifs, afin de démontrer, par exemple, la présence d'isolant ou d'une plaque signalétique de chaudière.

Le certificateur ne réalisera des tests destructifs qu'avec votre autorisation préalable et vous informera quant à la pertinence de ces démarches au regard des résultats escomptés.

Version du 20 avril 2017 Page 2/6

Qui peut réaliser le certificat PEB ?

L'ensemble de la mission (visite, collecte des données, encodage et établissement du certificat) doit être exclusivement réalisé par un certificateur agréé par la Wallonie, dont le nom figure sur la liste officielle des certificateurs agréés, téléchargeable sur le site portail de l'énergie en Wallonie, <http://energie.wallonie.be/>. Nous vous conseillons de vérifier que la personne qui se présente sur place est bien reprise dans cette liste.

Comment se déroule l'après-visite ?

De retour au bureau, le certificateur procède aux calculs des surfaces de déperditions, des volumes et des surfaces de plancher chauffées. Ensuite, il encode l'ensemble des données relevées sur place dans le logiciel PACE de la Wallonie qui calcule la **consommation théorique** standardisée d'énergie primaire de votre habitation, pour lui attribuer notamment un indicateur global de performance énergétique de A++ à G. Le certificateur dépose finalement le certificat PEB dans une base de données gérée par l'Administration. Dans les trente jours à compter de ce dépôt, le certificateur est tenu de vous transmettre le certificat de l'habitation.

Comment préparer la visite du certificateur ?

Afin d'obtenir le certificat le plus fidèle possible, nous vous conseillons de rassembler le maximum de preuves acceptables. La liste exhaustive des preuves acceptables se trouve ci-dessous.

Où trouver plus d'informations ?

Vous trouverez des renseignements complémentaires sur la certification énergétique des bâtiments sur le site portail de l'énergie en Wallonie : <http://energie.wallonie.be>, rubrique "VENDRE, ACHETER UN BÂTIMENT". Pour toute autre question, vous pouvez contacter le Guichet de l'énergie le plus proche.

Liste exhaustive des preuves acceptables

Dans le contexte de la certification énergétique, la situation idéale est que toutes les informations nécessaires aient pu être constatées visuellement par le certificateur. On parle dans ce cas de "constatation visuelle".

Par ailleurs, il existe des cas où une preuve indirecte peut être obtenue au sujet d'une donnée nécessaire à la certification. Cela peut être le cas (sous certaines conditions) d'une photo de chantier qui montre qu'une paroi a bien été isolée ou du permis d'urbanisme qui renseigne l'année de construction du bâtiment. Dans le

cadre de la présente procédure, on parle alors de "preuve acceptable".

Voici la liste des documents pouvant être mis à disposition du certificateur et être pris en compte comme preuves acceptables, sous certaines conditions :

- un **dossier complet de prime à l'énergie ou « réhabilitation plus » de la Wallonie** pour le placement d'isolant, de vitrage performant, ... ou pour la rénovation des installations de chauffage et d'eau chaude sanitaire, ainsi que pour les installations solaires thermiques ou photovoltaïques ;
- les documents complets établis dans le cadre d'une **demande de réduction d'impôts** suite à la réalisation de travaux économiseurs d'énergie (y compris la facture de l'entrepreneur ayant réalisé les travaux et l'annexe technique de l'administration fiscale) ;
- un **dossier de photos localisables** permettant d'identifier la composition d'une paroi, la présence et le type d'isolant mis en oeuvre, ..., la présence d'un chauffage par le sol, les murs ou le plafond ou encore certaines caractéristiques du système de ventilation. Dans tous les cas, les photos doivent permettre d'identifier clairement le bâtiment concerné ;
- le **dossier de chantier complet** relatif à la construction de l'immeuble comprenant :

Version du 20 avril 2017 Page 3/6

- les originaux signés par l'entrepreneur des documents constituant le **contrat d'entreprise** (contrat d'entreprise, plans, cahier spécial des charges, métré récapitulatif ou descriptif) et

- le **décompte final** de la réalisation des travaux.

• une **attestation** de certaines caractéristiques influençant les performances thermiques du bâtiment, **signée par l'architecte** auteur du projet ayant réalisé les documents contractuels d'entreprise et contrôlé le chantier. Les caractéristiques visées dans cette attestation concernent uniquement :

- l'année de construction et/ou de rénovation de l'habitation ou de certaines de ses parois ;

- l'existence, dans le passé, d'un chauffage électrique dans l'habitation ;

- la composition détaillée d'une paroi (type et épaisseur de paroi, présence d'une couche d'air) ;

- la performance d'un isolant (la présence et/ou la résistance thermique et/ou l'épaisseur et/ou le type d'isolant) ;

- la performance (coefficient U_g et/ou facteur g) et/ou la date de fabrication du vitrage.

• les **factures d'un entrepreneur** relatives à des travaux d'isolation, et éventuellement le devis ou l'état d'avancement auquel ces factures font référence. Les factures doivent respecter certaines conditions pour pouvoir être prises en compte. Entre autres conditions, les factures doivent concerner la mise en oeuvre d'isolant dans le logement à certifier, permettre d'établir un lien univoque avec une paroi du

bâtiment et mentionner la surface de la paroi rénovée. Ces factures constituent notamment une preuve acceptable pour déterminer la présence, l'épaisseur et/ou le type d'isolant, le type de paroi, la date de construction/rénovation, la valeur U_g et/ou le facteur g d'un vitrage, ... **Attention** : les factures de matériaux simplement livrés (ou facturés) à l'adresse du logement ne peuvent pas être prises en considération.

• les **factures d'un entrepreneur** relatives aux installations techniques à condition que les travaux réalisés soient clairement décrits, et éventuellement le devis ou l'état d'avancement auquel ces factures font référence. Les factures constituent une preuve acceptable uniquement pour :

- les références exactes d'un appareil producteur de chaleur ;
- le type d'appareil producteur de chaleur ;
- la date de fabrication d'un appareil producteur de chaleur ;
- la puissance nominale d'un appareil producteur de chaleur ;
- le type de moteur et le volume du ballon de stockage dans le cas d'une cogénération ;
- la superficie d'entrée des capteurs solaires thermiques ;
- la puissance crête du système de capteurs photovoltaïques ;
- un système de chauffage par le sol, les murs ou le plafond, si les pièces concernées sont précisées et/ou la superficie couverte par ce système.

La facture doit mentionner l'adresse ou le numéro cadastral de l'unité d'habitation en question.

- une **déclaration PEB finale accompagnée de son rapport PEB** ;
- une **note de calcul conforme à la PEB** permettant de prendre en compte le facteur de réduction pour une ventilation à la demande, le rendement de récupération de chaleur, ... ;
- un **certificat de performance énergétique antérieur** relatif au logement. Dans ce cas, il faut le notifier au certificateur dès la prise de contact. Sur base du numéro unique du certificat et de l'adresse du bâtiment certifié, le certificat peut être téléchargé et complété ;
- un **certificat de performance énergétique délivré précédemment**, établi pour la même unité d'habitation ou pour un autre **logement du même immeuble** et dont les façades ont les mêmes apparences constructives (sous certaines conditions) et dont les installations techniques sont identiques ;

Version du 20 avril 2017 Page 4/6

- un **certificat de performance énergétique délivré précédemment**, établi pour un autre **logement faisant partie du même groupe de logements** et dont les façades ont les mêmes apparences constructives (sous certaines conditions) ;
- une **attestation " Construire avec l'énergie "**, relative au logement concerné, qui permet de prendre en considération certains éléments ;
- les « **données produit** » valides au moment de la pose de l'isolant (marquage CE, agréments techniques : ATG, ... permettant de démontrer la résistance thermique d'un isolant ou la valeur U d'une porte ou d'une porte de garage). L'ATG ne peut être pris en considération que si et seulement si une constatation visuelle ou un élément photographique permet de prouver qu'il s'agit du même produit ;
- les **valeurs U_g et g** des vitrages peuvent être utilisées :
 - si le type exact de vitrage peut être identifié de manière univoque et si l'ATG correspondant est disponible ;
 - si la **valeur U_g est mentionnée** sans équivoque possible **sur l'espaceur** ;
 - si les **informations peuvent être trouvées sur un site internet à partir d'un code mentionné sur l'espaceur du vitrage.**
- un **document officiel** tel qu'un permis d'urbanisme, un acte notarié, un document officiel de la commune... peut être utilisé pour obtenir l'information relative à la date de construction du bâtiment ou d'une paroi ou de l'installation d'un vitrage ;
- le **rapport de mesure d'étanchéité** pour autant que la mesure ait été réalisé selon la norme NBN EN 13829 et les règles complémentaires fixées par la Wallonie ;
- les **documentations techniques** (manuels d'installation, notices techniques, ...) des systèmes de ventilation, des appareils de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire ou des capteurs solaires thermiques réellement présents, pour autant que le certificateur puisse faire un lien univoque entre l'appareil et la documentation technique ;
- le **certificat d'origine garantie (COG)** délivré par la Commission Wallonne pour l'Énergie (CWaPE) pour

déterminer la puissance crête d'une installation photovoltaïque ou la puissance thermique totale, le volume d'un réservoir de stockage et le type de moteur d'une installation de cogénération ;

- un **rapport de test (SPF, www.spf.ch)** pour déterminer la superficie d'entrée des capteurs solaires thermiques, à certaines conditions ;
- pour la certification d'un appartement avec une installation collective de chauffage, **une note attestant d'une répartition des frais de chauffage en fonction d'index de calorimètres ou de compteurs de chaleur** qui attestent d'un décompte individuel des consommations ;

Le certificateur tiendra aussi compte des **plaques signalétiques et de certains labels** présents sur les appareils de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire.

Les **plans de l'habitation**, si le propriétaire en dispose, peuvent aider le certificateur dans son travail, mais ne

sont pas recevables comme preuve acceptable.